

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 09 JANVIER 2023 à VINGT HEURES TRENTE

NOM	Fonction	Présent	Absent (e)	Donne Pouvoir
Jocelyne VANESON	Maire	X		
Valérie ESQUER	Maire-	X		
Cyril BAZZOLI	Maire-	X		
Annick LEPAGE	Maire-	X		
Sandrine AVINO	Conseiller		X	
Carol CABUT	Conseiller	X		
Céline COCHELIN	Conseiller	X		
Benjamin DROCOURT	Conseiller		X	
Antoine DUVEY	Conseiller	X		
Simplice Albert LÜBIN	Conseiller		Démission	Du 03 janvier
Hervé MENARD	Conseiller	X		
Thierry PERRON	Conseiller		X	Valérie ESQUER
Magali PHILLIPE	Conseiller	X		
Olivier TAISNE	Conseiller	X		
Stéphane VAURY	Conseiller		Démission	Du 28 octobre
SOIT	13	10	3	

Secrétaire de séance : Cyril BAZZOLI

Le procès-verbal de la réunion du 05 décembre 2022 est adopté à l'unanimité des présents.

SI DU COLLEGE DE MORMANT : DELIBERER SUR LA MODIFICATION DES STATUTS ET SUR LA REGULARISATION DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE CRISENOY.

Délibération n° 01/2023 – Syndicat Intercommunal du Collège de Mormant : Modification des statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;
 Vu les statuts de 1986 obsolètes du Syndicat Intercommunal du Collège de Mormant ;
 Vu la délibération n°2022/14 du SI Collège de Mormant en date du 13 décembre 2022 approuvant la nouvelle version des statuts de son syndicat ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la nouvelle version des statuts du Syndicat Intercommunal du Collège de Mormant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 02/2023 – Syndicat Intercommunal du Collège de Mormant : retrait de la commune de Crisenoy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;
 Vu la délibération n°2022/15 du SI Collège de Mormant en date du 13 décembre 2022 votant le retrait de la commune de CRISENOY au syndicat ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

EMET un avis favorable au retrait de la commune de Crisenoy du Syndicat Intercommunal du Collège de Mormant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SDESM : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX ET DE LA COMMUNE DE MELUN

Délibération n° 03/2023 – SDESM : Adhésion de la Communauté de Communes Brie des rivières et Châteaux et de la commune de Melun

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;
 Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLJ n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne ;
 Vu la délibération n°2022-64 du comité syndical du 22 septembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ;
 Vu la délibération 2022-85 du comité syndical du 30 novembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Melun ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la Commune de Melun ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun au SESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SAFER DE L'ILE DE FRANCE : DELIBERER SUR LA CONVENTION DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION FONCIERES

Délibération n° 04/2023 – SAFER de l'Ile de France : Convention de surveillance et d'interventions foncières

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1998 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales ;

VU la convention de surveillance et d'interventions foncières conclue le 28 décembre 2022 entre la Communauté de Communes du Val Briard et la SAFER ;

CONSIDERANT la nécessité pour les communes de bénéficier du dispositif de la veille foncière de la SAFER et de la demande préemption pour leurs espaces naturels et agricoles ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Val Briard porte financièrement le coût du dispositif pour l'ensemble de ses communes membres ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE M. ou Mme le Maire à signer la convention de surveillance et d'interventions foncières avec la SAFER.

ACCEPTE que le dispositif soit pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Val Briard sur la base d'un forfait annuel.

PREND ACTE que la commune devra maintenir une veille globale sur ses mouvements fonciers et aura la responsabilité d'informer la SAFER si besoin.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE : DELIBERER SUR LA CONVENTION UNIQUE DES MISSIONS FACULTATIVES DE 2023

Délibération n° 05/2023 – CDG77 : Convention unique 2023 (missions facultatives)

Le maire présente au conseil municipal la convention unique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne proposant des missions facultatives.

Cette convention annuelle, a pour objet de formaliser l'accord de la collectivité à l'application des articles du code général de la fonction publique définissant le contenu des missions facultatives que le Centre de gestion de la Fonction Publique de Seine et Marne peut proposer aux collectivités du département.

Les centres de gestion peuvent alors aider les communes dans la réalisation, la transmission des éléments relatifs à la carrière et aux cotisations des agents aux régimes de retraite ; assurer des tâches administratives et missions d'archivage, accompagner à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, accompagné dans la politique de l'emploi et le reclassement des personnes en situation d'handicap.

L'accord aux dispositions de la présente convention n'engage pas la collectivité sans la formalisation d'un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou d'une demande d'intervention. Toute intervention à la demande de la collectivité dans le cadre de la présente convention n'entrainera application de la tarification qu'après l'établissement du constat de service fait par la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le maire à signer la convention unique relative aux missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de Seine et Marne pour l'année 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT INFORMATION SUR LA DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Le maire informe le conseil municipal de la réception, début janvier, de la lettre de démission de monsieur Albert Simplice LUBIN, conseiller.

CCVB ET SYNDICATS,

RPI Bernay-Vilbert et Courtomer : appel d'offre cantine (titulaire du marché OCRS) / augmentation des tarifs de 25 %

Communauté de Communes du Val Briard : Relais petite enfance (atelier le matin /pas de fermeture pendant les vacances scolaires)
KEOLIS détient le marché des transports

QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance levée à 21h H 30